

AR Prefecture

006-210601365-20260320-2026200302-DE
Reçu le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026



MAIRIE DE SOSPEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOSPEL
SEANCE DU Samedi 20 Mars 2026**

DELIBERATION N°2

OBJET : DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par Mr Lorenzi, Maire sortant, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Lorenzi, doyen d'âge, en application des dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de procéder notamment à l'élection du Maire, à la détermination du nombre d'Adjoints et à leur élection, et à la lecture de la Charte de l'Elu Local.

M Brunengo Christophe, élu Maire, a ensuite présidé la séance.

Etaient présents :

M. BRUNENGO
Mme FERRERO
M. LORENZI
Mme GERMANO-ORFAO
M. DETOEUF
Mme TANGUY BELMON
M. BOUSSEAU
Mme GIRAUD A
M. BERTON

Mme GIRAUD L
M. CARDON
Mme OUNIS VANPOUCHE
M. CAPOZZI
Mme CHAVONET
M. CHAREF
Mme RAYBAUT
M. POGGI
Mme PASQUETTI

M. CHIOFALO
Mme AVENOSO
M. GRIMONT THIERRY
Mme CAMOSSETTO-MUNOZ
M. GENERO
M. MIMOUNI
Mme OLIVA
M. PERSICOT
Mme WATTRELOT

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Charef Lucas est désigné comme secrétaire de séance.

Sous la présidence de M. Christophe BRUNENGO, Maire, le Conseil Municipal est appelé à fixer le nombre d'Adjoints.

Monsieur le Maire, Président, prend la parole.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

AR Prefecture

006-210601365-20260320-2026200302-DE

Reçu le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

Après avoir procédé à l'élection du Maire, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à celle des Adjointes, en ayant au préalable déterminé leur nombre.

En effet, en application des dispositions de l'article L.2122-2 du C.G.C.T., le Conseil Municipal doit déterminer le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le nombre maximum d'Adjointes auquel la Ville peut prétendre s'établit ainsi à 8 (huit).

Il est en outre précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-10 du C.G.C.T., les Adjointes, comme le Maire, sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à fixer à 8 (huit) le nombre des Adjointes qui assisteront le Maire dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer à 8 (huit) le nombre d'Adjointes de la Commune de Sospel.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,

Le Maire,
M. BRUNENGO Christophe



Le secrétaire de séance,
M. CHAREF Lucas